

Installation de bouées limitant la vitesse des embarcations sur les plans d'eau de la MRC du Granit

Ce texte vise à documenter et justifier l'installation de bouées limitant la vitesse des embarcations sur les plans d'eau de la MRC du Granit.

Il est à noter que le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* du Gouvernement du Canada établit des limitations sur plusieurs lacs du territoire. Pour les lacs visés, la limitation a force de loi et peut être appliqué localement. Le règlement donne autorité à plusieurs agents pour l'application, dont les inspecteurs municipaux, les gardiens de parc, les agents de la paix et plusieurs autres (voir liste dans le règlement). L'affichage avec les bouées est nécessaire pour qu'un de ces agents puisse émettre une sanction. Pour les lacs non visés par le règlement, les bouées sont utilisées comme outils de sensibilisation. Dans les deux cas, l'installation de bouées est recommandée.

Le contexte

La circulation à haute vitesse des embarcations de plaisance près des rives est néfaste pour nos lacs en plus de présenter des risques pour la sécurité des usagers. Le passage des moteurs près du fond entraîne le soulèvement des sédiments ce qui remet en suspension les nutriments, les rendant disponibles aux algues et aux cyanobactéries. Les vagues créées par les moteurs se fracassent sur la rive et entraînent son érosion. De plus, le passage trop près de la rive peut comporter un risque de collision avec les baigneurs. La vague peut soulever les quais et secouer les bateaux qui y sont amarrés. Des dommages aux bateaux ont déjà été rapportés. De plus, ces passages trop près des rives constituent une nuisance considérable à la quiétude des riverains.

Les études

L'absence de bouées limitant la vitesse des embarcations sur un plan d'eau a été documenté principalement par l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et par l'Université Laval. Les conclusions principales de ces études recommandent un corridor d'au moins 600 mètres de largeur (minimum 300 m du rivage) et une profondeur d'au moins 5 mètres pour une navigation responsable et durable lorsqu'il est question du *wake boat*. Une étude a documenté également l'impact des jets des moteurs à propulsion (motomarines ou autres embarcations à propulsion). Il en résulte des perturbations directes sur la faune et sur la flore, une propagation des espèces envahissantes par bouturage, une augmentation de la turbidité et de la température de l'eau, et une remise en circulation des nutriments. Tout cela contribue à l'eutrophisation des plans d'eau.

Directives

Lacs réglementés

Pour les lacs réglementés, l'installation des bouées selon les limitations prescrites au règlement permet une application légale, notamment par la Sûreté du Québec qui patrouille nos lacs durant l'été. La signalisation doit être conforme à la politique de sécurité maritime de Transport Canada en terme d'affichage, soit de couleur orangée avec un cercle autour de la limitation visée (voir exemple ci-après). Il doit y avoir suffisamment de bouées pour éviter la confusion et les contestations possibles par les plaisanciers.

Lacs non réglementés

Pour les lacs non réglementés, un système de bouées proposant une vitesse réduite demeure un excellent moyen de sensibilisation. Ce système devrait idéalement répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les bouées servent à réduire la vitesse (ex : 10km/h) entre la bouée et la rive ;
- Les bouées devraient aussi être conformes à la politique de sécurité maritime de Transport Canada ;
- Elles doivent être installées à une profondeur minimale de 3 mètres, mais de préférence à 5 mètres de profondeurs selon les connaissances scientifiques ;
- Elles doivent être distancées d'au maximum 150 mètres pour être bien vues partout ;
- Elles doivent être localisées à l'aide d'un GPS pour être installées au même endroit année après année ;
- La mise à l'eau au printemps et le retrait à l'automne devraient être géré par une entité pérenne, soit la municipalité locale, soit une association riveraine.



Pour consulter le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* :

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/>